



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°10 du 6 juin 2013 portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'enceinte du site de l'Aéroparc ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'organiser le cyclo-cross « LA YETI 2023 », les 14 et 15 octobre 2023, par le Club Sportif Cycliste de Yutz.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront strictement interdits, du 14 octobre 2023 à 6h00 au 15 octobre 2023 à 01h00, sur le chemin d'accès, rue de la Forêt, ainsi que sur le parking du Parcours de Santé, sauf pour les véhicules d'organisation et de secours.
- Article 2 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 26 septembre 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué